

## Arrêt

n° 305 109 du 18 avril 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour* » introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, qui déclare être autorisée au séjour au Luxembourg, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études afin de poursuivre ses études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé (faculté universitaire de théologie protestante - FUTP).

1.2. Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour* ».

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIVATION* :

Considérant que l'intéressée a introduit le 27/06/2023 une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9bis et des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressée fournit une attestation d'inscription pour la faculté universitaire de théologie protestante (FUTP) qui est un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée ;

Considérant que, dès lors, on ne peut pas parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois est Rejetée. [...] »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; De la violation du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, intitulée « Du défaut de motivation adéquate », la partie requérante rappelle « que l'autorité administrative est tenue de motiver adéquatement ses décisions ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle fait ensuite valoir que :

« [d]ans le cas d'espèce, l'autorité administrative ne rencontre pas ces enseignements.

A l'appui de sa demande de séjour, toute une série de documents nécessaires ont été fournies.

La partie adverse a estimé devoir disposer d'un pouvoir d'appréciation plus large étant donné qu'il s'agit d'un établissement privé.

Cependant, le motif avancé pour pouvoir justifier sa décision pose question.

En effet, elle affirme que la formation choisie par la requérante existerait dans son pays d'origine que dès lors il n'était pas nécessaire qu'elle les poursuivre en Belgique.

Cette affirmation pose problème avec l'essence même du séjour étudiant dont le but est la coopération au développement.

Si les intitulés des cours sont les mêmes dans son pays d'origine, il n'empêche que les cours magistraux n'ont plus évolués depuis plus de décennies.

Les apprentissages en vigueur à ce jour au Cameroun sont inadéquation avec l'évolution de la société actuelle telle que la conception du mariage.

Ainsi, en poursuivant sa formation en Belgique, la requérante va bénéficier d'une connaissance en totale adéquation avec les évolutions contemporaines.

Force est de constater que la décision querellée méconnaît cette réalité.

Dès lors, la requérante ne comprend pas le motif de cette décision alors que ces informations ont été portées à sa connaissance.

*Il est à nouveau important de rappeler que si la motivation à laquelle doit se livrer la partie adverse vise à informer l'administré des raisons de sa décisions, il n'en demeure pas moins que ces raisons doivent être justifiées et légalement admissibles.*

*Or, dans le cas d'espèces, les raisons sur lesquelles se fondent l'acte attaqué sont totalement erronées au regard du dossier administratif.*

*Par conséquent, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué se retrouve biaisée eu égard à ce qui précède.*

*Dès lors, il n'est pas exagéré de dire que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que par conséquent, elle doit-être annulée ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche**, intitulée « *De la violation du principe de bonne administration, de la sécurité juridique et du principe de proportionnalité* », la partie requérante fait valoir que :

*« L'acte entrepris par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle contrevient aux principes de bonne administration, et est illégale dans la mesure où elle viole les dispositions de la loi du 15/12/1980 et de l'arrêté royal du 08/10/1981.*

*Le principe de bonne administration suppose que l'administration doive tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif au moment où elle est amenée à prendre une décision.*

*Dans le cas d'espèce, la partie adverse avance le fait que la formation choisie par la requérante existerait dans son pays d'origine et que dès lors, il n'était pas nécessaire de la poursuivre en Belgique.*

*Elle méconnaît la réalité de la formation au Cameroun ainsi que des carences de l'enseignement dans ce pays quant à l'actualisation des connaissances.*

*Elle ne pouvait l'ignorer dans la mesure où elle est parfaitement au courant de cette situation étant donné que les diplômes des étudiants Camerounais ne sont pas considérés comme de niveau équivalents au diplôme émis par la Belgique.*

*La ratio legis de cette règle est de dire que l'enseignement dans le pays d'origine de la requérante n'offre pas les mêmes connaissances qu'en Belgique.*

*Dès lors, en prenant sa décision, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette réalité pour analyser au mieux la demande de la requérante.*

*Très clairement, l'administration a failli à son devoir de minutie.*

*Et le devoir de minutie qui peut être rattaché aux principes de bonne administration ainsi qu'au principe général de droit de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, exige une certaine attitude de l'administration.*

*Ledit principe « impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad, cité par P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif 2014, Bruylant, p. 162).*

*Suivant ce principe, l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer, quod non en l'espèce.*

*S'agissant d'une demande de séjour fondée sur base de l'article 59, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire.*

*Cependant, elle doit en faire usage de façon proportionnelle.*

*Or, l'acte attaqué démontre un usage disproportionné de son pouvoir dans le chef de la partie adverse qui n'a pas effectué une balance des intérêts en présence.*

*Par conséquent, il y a d'annuler l'acte attaqué. »*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. Dans la **première branche** du moyen, la partie requérante soutient « *qu'à l'appui de sa demande de séjour, toute une série de documents nécessaires ont été fournies* » (sic) mais elle n'a, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, déposé aucune lettre de motivation ni aucun document relatif à l'intérêt d'accomplir les études projetées en Belgique et non au Cameroun, étant ici précisé que la partie requérante ne conteste pas l'existence en tant que telle de telles études au Cameroun (elle indique uniquement dans sa requête à ce sujet que « *Si les intitulés des cours sont les mêmes dans son pays d'origine, il n'empêche que les cours magistraux n'ont plus évolués depuis plus de décennies* » et que « *Les apprentissages en vigueur à ce jour au Cameroun sont inadéquation avec l'évolution de la société actuelle [...]* »).

Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision sous cet angle. C'est donc à tort que la partie requérante indique qu'elle « *ne comprend pas le motif de cette décision alors que ces informations ont été portées à sa connaissance* » (le Conseil souligne). La partie requérante ne peut pas davantage reprocher à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur des « *raisons* » qui « *sont totalement erronées au regard du dossier administratif* ».

3.2.2. La décision attaquée est motivée :

- en droit : « *article 9bis et [...] articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980* »,

- en fait : « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » (motif du rejet en lui-même).

Eu égard à ce qui précède et à la teneur de la contestation de la partie requérante, il y a lieu de constater que la décision attaquée est ainsi à suffisance et adéquatement motivée.

3.2.3. La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Dans le cadre de la **seconde branche** du moyen, il y a tout d'abord lieu de relever que la partie requérante :

- n'expose pas en quoi « *la sécurité juridique* » (titre de la seconde branche) serait méconnue par l'acte attaqué,
- n'expose pas en quoi il y aurait concrètement une erreur manifeste d'appréciation,

- ne précise pas quelles « dispositions de la loi du 15/12/1980 et de l'arrêté royal du 08/10/1981 » la partie défenderesse aurait violé en prenant l'acte attaqué.

Le moyen n'est donc pas recevable quant à ce.

3.3.2. Pour le surplus, la partie requérante fait en réalité valoir les mêmes griefs que dans le cadre de la première branche du moyen, mais sous un angle quelque peu différent (obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et devoir de minutie, présentés comme faisant partie du principe de bonne administration) et du reste dans une présentation assez confuse.

En ce que la partie requérante soutient que le principe de bonne administration suppose que l'administration doive tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif, force est de constater qu'aucune indication fournie par la partie requérante ne figure au dossier administratif qui aurait pu voire dû inciter la partie défenderesse à ne pas mettre sur un pied d'égalité les études envisagées en Belgique et les mêmes études au Cameroun, étant ici précisé que la partie requérante ne conteste pas l'existence en tant que telle de telles études au Cameroun. La partie requérante n'a pas non plus fait valoir sa vision de l'intérêt d'accomplir les études envisagées en Belgique lors de sa demande, n'ayant notamment pas adressé à la partie défenderesse une lettre de motivation ou d'autres éléments à ce sujet.

La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération de tels éléments. Il ne saurait donc être conclu que la partie défenderesse aurait méconnu son devoir de minutie ni qu'elle n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des données de l'espèce.

La partie requérante argue également que la partie défenderesse « méconnaît la réalité de la formation au Cameroun ainsi que des carences de l'enseignement dans ce pays quant à l'actualisation des connaissances » alors qu'elle « ne pouvait l'ignorer dans la mesure où elle est parfaitement au courant de cette situation étant donné que les diplômes des étudiants Camerounais ne sont pas considérés comme de niveau équivalents au diplôme émis par la Belgique ». A cet égard, il y a lieu de relever que la partie requérante était demanderesse d'autorisation de séjour et que c'était à elle, dès lors qu'elle avait, en cette qualité, la charge de la preuve, de faire valoir en temps utiles ce qui selon elle justifiait sa demande. Elle ne pouvait se reposer sur une connaissance que la partie défenderesse serait supposée avoir de la qualité, jugée défailante par la partie requérante, des études en question au Cameroun, ce que la partie requérante se contente du reste d'affirmer sans l'étayer d'une quelconque manière.

Enfin, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait fait un « usage disproportionné de son pouvoir » ni en vertu de quelle disposition légale ou principe de droit elle aurait dû procéder à une « balance des intérêts en présence ».

3.3.3. La seconde branche du moyen n'est pas fondée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX